

ARRÊTÉ N° 2023-026

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR CHEMIN DU PIED

Le Maire de la commune de Lanobre,

Vu les articles L. 2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 112-1 et R112-1 du Code la voirie routière,

Vu les articles R.37, R.37-1, R.443 et suivants du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande de l'entreprise BOS.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel en charge des travaux chemin du pied, commune de lanobre.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera règlementée aux abords du chemin du pied, comme suit :

- Le chemin du pied sera interdit à toute circulation

ARTICLE 2

Cette disposition sera en vigueur à compter du 22 juin au 13 juillet 2023 inclus.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise BOS et sera responsable des accidents qui pourront survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4

Délai exécution des travaux et constat des lieux.

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux, peut solliciter auprès de la commune un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5

Fin des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son domaine public routier. Il en informe la commune de Lanobre par écrit.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public. Imputable aux travaux autorisés, l'intervenant devra procéder aux réparations.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Chefs de Brigade des Gendarmerie de Champs-sur-Tarentaine et de Ydes, au Directeur du SDIS.

Fait à Lanobre, le 22 juin 2023.

Le Maire
Pascal LORENZO

